

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Cinquante-huitième session

Siège de l'OMS, Genève (Suisse), 28 juin – 1^{er} juillet 2006

CONDUITE DE L'EXAMEN CRITIQUE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

Historique

1. À sa cinquante-septième session, le Comité exécutif avait débattu de l'approche à adopter pour effectuer l'examen critique et était convenu que des critères généraux et des procédures de travail devraient être définis avant de passer à l'examen de points spécifiques. Le Représentant de la FAO et plusieurs membres avaient proposé de créer à cet effet un sous-comité qui travaillerait entre les sessions; toutefois, le Comité avait noté qu'une telle proposition serait difficile à mettre en œuvre compte tenu de la durée du mandat des membres du Comité exécutif.¹

2. Après un échange de vues, le Comité était convenu que les critères et procédures à appliquer pour l'examen critique pouvaient se résumer comme suit:

- lorsque la nécessité d'obtenir des avis scientifiques retarde l'élaboration d'une norme, le Comité exécutif pourrait encourager la FAO et l'OMS à programmer une consultation d'experts afin d'obtenir ces avis en temps utile et recommander, dans l'intervalle, la suspension des travaux;
- lorsque des avis scientifiques ont été donnés et qu'une norme est à l'examen depuis plus de cinq ans, le Comité exécutif devrait insister auprès du Comité pour qu'il prenne des mesures dans des délais spécifiques;
- lorsqu'un point est à l'examen depuis plusieurs sessions sans qu'aucun progrès n'ait été accompli et sans que l'on puisse envisager de parvenir à un consensus, le Comité exécutif pourrait proposer la suspension ou l'interruption des travaux à son sujet; et
- lorsqu'un Comité ne fournit aucune justification concernant un retard dans l'élaboration d'une norme, le Comité exécutif pourrait proposer une mesure corrective.

¹ ALINORM 06/29/3 par. 53

Le Comité était convenu que ces projets de critère, y compris les délais prévus, seraient examinés à sa prochaine session en vue d'être définitivement arrêtés.²

3. Le Comité a rappelé sa décision d'examiner les propositions de nouveaux travaux à sa session précédant immédiatement celle de la Commission, tandis que sa session tenue dans l'intervalle entre celles de la Commission serait consacrée au suivi de l'élaboration des normes. Il a donc noté qu'à sa cinquante-huitième session, il examinerait en priorité les propositions de nouveaux travaux. Il mettrait aussi un point final aux critères à appliquer en matière de suivi des normes et les communiquerait à la Commission à sa vingt-neuvième session. Le Comité a noté qu'à sa cinquante-neuvième session, il utiliserait les critères approuvés par la Commission pour procéder à l'examen critique de normes individuelles en cours d'élaboration et adresserait des recommandations aux Comités concernés afin de remédier aux retards pris dans le processus d'élaboration, sur la base d'un document récapitulatif l'état d'avancement des normes à ce moment-là.³

4. Le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat d'envisager de créer un sous-comité qui l'aiderait à mener à bien l'examen critique, notamment le suivi de l'avancement des travaux, et lui présenterait ses conclusions à sa session suivante.⁴

Critères et approche à adopter pour l'examen critique (Suivi de l'avancement des normes)

5. Le Comité est invité à examiner les projets de critères mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et à les finaliser, afin de faciliter son travail défini dans la Partie 2 de la procédure d'élaboration (examen critique), au titre du suivi de l'avancement des normes. Les critères finalisés seront communiqués à la Commission pour approbation.

Établissement proposé d'un sous-comité du Comité exécutif⁵

6. Compte tenu des amendements au Règlement intérieur adoptés par la Commission à sa vingt-huitième session, l'Article V.4 stipule que le Comité exécutif "peut créer parmi ses membres les sous-comités qu'il considère comme nécessaires pour exercer ses fonctions de la manière la plus efficace possible. Ces sous-comités devraient être limités en nombre, mener à bien des travaux préparatoires et faire rapport au Comité exécutif. Le Comité exécutif désigne l'un des vice-présidents de la Commission pour présider chaque sous-comité ainsi créé. Il faut tenir compte du maintien d'un équilibre géographique approprié dans la composition du Sous-Comité."

7. À sa cinquante-septième session, le Sous-Comité était convenu pour la première fois de créer un sous-comité sous forme de groupe de travail de session présidé par la Vice-Présidente, Mme Karen Hulebak et composé des vice-présidents et des membres élus sur une base géographique, avec la participation des Représentants de la FAO et de l'OMS, pour remanier le projet de Plan stratégique 2008-2013.⁶

8. Au cas où le Comité exécutif souhaiterait créer un sous-comité chargé du travail préparatoire concernant la totalité ou une partie de ses fonctions en matière d'examen critique, il devrait tenir compte des considérations ci-après.

Mandat des membres du Comité exécutif

9. Le Règlement intérieur de la Commission stipule que normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission, bien qu'il puisse être réuni aussi souvent que nécessaire par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS en consultation avec le Président (Article V.6). Le Règlement intérieur stipule aussi que les Vice-Présidents sont élus à chaque session de la

² ALINORM 06/29/3 par. 62 et 63

³ ALINORM 06/29/3 par. 70

⁴ ALINORM 06/29/3 par. 71

⁵ Cette section est consacrée à l'utilité éventuelle d'un sous-comité aux fins de l'examen critique effectué par le Comité exécutif. On notera outre l'examen critique, un tel sous-comité serait libre d'examiner, à l'occasion d'une réunion "en cours de session" ou "préalable à la session", toute question sur laquelle le Comité exécutif est invité à donner des avis à une session donnée.

⁶ ALINORM 06/29/3 par. 7

Commission et que leur mandat court de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante (Article III.1).

10. Les dispositions susmentionnées du Règlement intérieur impliquent que le vice-président appelé à présider un sous-comité ne peut pas être désigné par le Comité exécutif avant le début d'une session du Comité exécutif suivant immédiatement la session de la Commission. Compte tenu de l'organisation actuelle des sessions du Codex, cette session du Comité exécutif se tient habituellement six mois après celle de la Commission, si la Commission tient des sessions annuelles. Les mêmes délais sont à prévoir pour la désignation des autres membres du sous-comité.

11. Puisque le sous-comité est censé travailler entre les sessions du Comité exécutif, il ne peut se réunir pendant la période qui s'écoule entre la session de la Commission au cours de laquelle des élections ont eu lieu et la session du Comité exécutif qui suit immédiatement la session de la Commission, mais ne devient opérationnel qu'à partir de l'ouverture de la session du Comité exécutif (qui se tient habituellement entre décembre et février) jusqu'à la fin de la session suivante de la Commission (qui se tient habituellement en juillet). Cette période de six mois environ correspond à la saison pendant laquelle sont programmées semaine après semaine de nombreuses sessions des organes subsidiaires du Codex, ce qui risque de rendre problématique la réunion d'un tel sous-comité pendant la même période.⁷

12. Pour qu'un sous-comité demeure opérationnel pendant toute une année, il faudrait organiser une session supplémentaire du Comité exécutif immédiatement après chaque session ordinaire de la Commission. La composition et la présidence du sous-comité pourraient être décidées lors de cette session supplémentaire du Comité exécutif.

13. Toutefois, on notera que la convocation d'une session supplémentaire du Comité exécutif dans les conditions décrites au paragraphe précédent aurait des incidences financières importantes sur le budget du Codex, ainsi que pour les membres du Comité exécutif dont les frais de voyage ne sont pas pris en charge.

Utilité du travail préparatoire d'un sous-comité du Comité exécutif

14. Étant donné que les organes subsidiaires du Codex peuvent se réunir toute l'année, il est fort probable que plusieurs sessions d'organes subsidiaires se tiendront après la réunion du sous-comité et avant la session du Comité exécutif à laquelle le sous-comité doit faire rapport, si le sous-comité travaille entre les sessions. En conséquence, lorsque le Comité exécutif devra, sur la base des travaux préparatoires du sous-comité, communiquer des avis à un comité du Codex spécifique, la situation au sein de ce comité pourra avoir changé et le travail du sous-comité avoir été inutile.

15. Compte tenu de ce qui précède et du Règlement intérieur actuel et pour pouvoir contribuer efficacement à l'examen critique confié au Comité exécutif, le sous-comité du Comité exécutif pourra se réunir durant toute session du Comité exécutif (réunion "pendant la session") ou immédiatement avant la session du Comité exécutif qui précède une session ordinaire de la Commission (réunion "préalable à la session").

Fonctions d'un sous-comité du Comité exécutif

16. Un sous-comité créé dans le cadre de l'examen critique pourrait être chargé d'organiser une réunion "préalable à la session" à l'occasion de la session du Comité exécutif précédant immédiatement la session de la Commission et de procéder à un examen préalable des propositions de nouvelles activités. Le Comité exécutif pourra souhaiter examiner si un tel travail préparatoire a des chances de faciliter les débats pendant la session plénière du Comité exécutif.

17. Une autre possibilité serait de demander au sous-comité d'effectuer un travail préparatoire sur le suivi de l'avancement des normes. À condition que le Comité exécutif continue à suivre l'élaboration des normes à sa session tenue entre les sessions de la Commission, ce sous-comité pourrait se réunir pendant cette session du Comité exécutif. Toutefois, avant de prendre toute décision, il conviendra d'évaluer dans quelle mesure le suivi de l'élaboration des normes pourrait être facilité par une réunion en cours de session d'un sous-comité, de même que l'impact de cette réunion sur la durée totale de la session du Comité exécutif.

⁷ Cette analyse repose sur l'hypothèse que la Commission continue à se réunir chaque année. Si la Commission décidait de revenir au système antérieur de sessions bisannuelles, le sous-comité pourrait rester actif pendant une année entière avant chaque session de la Commission.

18. Le Comité exécutif est invité à faire connaître son point de vue et à donner des indications, le cas échéant, concernant l'utilisation d'un sous-comité à l'appui de l'examen critique qui fait partie de ses fonctions, à la lumière des considérations ci-dessus.